

D-2024-363

ARRÊTE

**Portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 200
du PR 2+370 au PR 2+610
Commune de Chevenon
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chevenon,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis favorable de la directrice de la DIR Centre Est en date du 16 avril 2024,

VU l'avis favorable du maire de Sermoise sur Loire en date du 12 avril 2024,

VU la demande d'avis adressée au maire de Saint Eloi le 16 avril 2024,

VU la demande d'avis adressée au maire de Sauvigny les Bois le 16 avril 2024,

VU l'avis favorable du maire de Challuy en date du 12 avril 2024,

VU l'avis favorable du maire d'Imphy en date du 12 avril 2024,

VU la demande d'avis adressée au maire de Nevers le 16 avril 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'installation d'une passerelle cyclable et piétonne au-dessus du canal, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°200 .

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 2 jours dans la période du 13 mai 2024 au 24 mai 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 200 entre les PR 2+370 et 2+610.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Véhicules autorisés sur A77 :

- RD 200 du PR 2+370 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 9+218 au PR 0+000,
- A77 de l'échangeur 36 à l'échangeur 37,
- RD 907A du PR 1+072 au PR 2+437,
- RD 13 du PR 3+715 au PR 9+073,
- RD 200 du PR 2+917 au PR 2+610,

Véhicules non autorisés sur A77- Sens horaire :

- RD 200 du PR 2+610 au PR 2+913,
- RD 13 du PR 9+073 au PR 3+715,
- RD 907A du PR 2+438 au PR 0+000,
- RD 907 du PR 74+262 au PR 70+564,
- Rue du Ravelin,
- Rue Bernard Palissy,
- Boulevard d'Hammamet,
- Place Jean Monnet,
- Boulevard Jean Moulin,
- RD 978 du PR 0+350 au PR 3+988,
- RD 981 du PR 3+645 au PR 9+218,
- RD 200 du PR 0+000 au PR 2+370,

Véhicules non autorisés sur A77- Sens anti-horaire :

- RD 200 du PR 2+370 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 9+218 au PR 3+645
- RD 978 du PR 3+988 au PR 0+000,
- RD 907bis du PR 0+733 au PR 0+919,
- RD 907 du PR 70+563 au PR 74+262,
- RD 907A du PR 0+000 au PR 2+437,
- RD 13 du PR 3+715 au PR 9+073,
- RD 200 du PR 2+913 au PR 2+610,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien),

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chevenon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame la directrice de la DIR.Centre Est,
- Madame le maire d'Imphy,
- Messieurs les maires de Sermoise sur Loire, Saint Eloi, Sauvigny les Bois, Nevers et Challuy,

A Chevenon, le 06/05/2024.
Le Maire,



A Nevers, le 06/05/2024
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 13 mai 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

